

COM(2016) 295 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mai 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 mai 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de décision du Conseil abrogeant la décision 2010/401/
UE sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre

E 11185



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 mai 2016
(OR. en)**

9314/16

**ECOFIN 482
UEM 224**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 mai 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 295 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL abrogeant la décision 2010/401/UE sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 295 final.

p.j.: COM(2016) 295 final



Bruxelles, le 18.5.2016
COM(2016) 295 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

abrogeant la décision 2010/401/UE sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

abrogeant la décision 2010/401/UE sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 12,

vu la recommandation de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 13 juillet 2010, suivant une recommandation de la Commission, le Conseil a constaté, par sa décision 2010/401/UE¹ au titre de l'article 126, paragraphe 6, du traité, qu'il existait un déficit excessif à Chypre. Il a constaté que, selon les données communiquées par les autorités chypriotes en avril 2010, le déficit public avait atteint 6,1 % du PIB en 2009, dépassant ainsi la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité. Il était prévu que la dette publique brute atteigne 62 % du PIB en 2010, se situant donc au-delà de la valeur de référence de 60 % du PIB prévue par le traité.
- (2) Le même jour, conformément à l'article 126, paragraphe 7, du traité et à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil, le Conseil a, sur recommandation de la Commission, adressé une recommandation à Chypre pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit excessif au plus tard en 2012. Cette recommandation du Conseil a été rendue publique.
- (3) Le 27 janvier 2011, la Commission a conclu, sur la base des informations disponibles à ce moment, que Chypre avait engagé une action lui assurant des progrès adéquats vers la correction du déficit excessif dans les délais fixés par le Conseil. Le 11 janvier 2012, la Commission a confirmé à nouveau que les autorités chypriotes avaient engagé une action suivie d'effets en vue de corriger rapidement et durablement le déficit excessif.
- (4) Les autorités chypriotes ont sollicité une assistance financière de l'Union européenne, des États membres dont la monnaie est l'euro et du Fonds monétaire international (FMI), afin de soutenir le retour de l'économie du pays à une croissance durable. Le 25 avril 2013, le Conseil a adressé une décision à Chypre portant mesures spécifiques

¹ Décision 2010/401/UE du Conseil du 13 juillet 2010 sur l'existence d'un déficit excessif à Chypre (JO L 186 du 20.7.2010, p. 30).

pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable². En parallèle, le Mécanisme européen de stabilité (MES) accordait un soutien financier à Chypre. Dans ce contexte, un protocole d'accord relatif aux conditions spécifiques de politique économique liées au soutien financier (le «protocole d'accord») était signé le 26 avril 2013 par les autorités chypriotes et par la Commission agissant au nom du MES.

- (5) Le 16 mai 2013, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de son règlement (CE) n° 1467/97, le Conseil a conclu que Chypre avait engagé une action suivie d'effets mais que des événements économiques négatifs et inattendus ayant des conséquences défavorables majeures pour les finances publiques s'étaient produits après l'adoption de sa recommandation de 2010. Il a dès lors estimé, suivant une recommandation de la Commission, que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97 étaient remplies et a adressé à Chypre, au titre de l'article 126, paragraphe 7, du TFUE, une recommandation révisée pour qu'il soit mis fin à la situation de déficit excessif au plus tard en 2016.
- (6) Le 6 septembre 2013, la Commission a conclu que Chypre avait engagé une action suivie d'effets en vue de la correction du déficit excessif en 2016 au plus tard, comme recommandé par le Conseil le 16 mai 2013.
- (7) Conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 472/2013, Chypre a été dispensée de la soumission d'un rapport distinct dans le cadre de la procédure concernant les déficits excessifs et a fait rapport dans le cadre de son programme d'ajustement macroéconomique.
- (8) En mars 2016, Chypre est sortie de son programme d'ajustement macroéconomique de trois ans qui comportait la mise en œuvre d'un programme de réformes ambitieux et qui a contribué à assurer la stabilité financière, à améliorer l'état des finances publiques et à rétablir une croissance économique durable.
- (9) Conformément à l'article 4 du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé aux traités, la Commission fournit les données nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure. Dans le cadre de l'application de ce protocole, les États membres doivent communiquer des données relatives au déficit et à la dette des administrations publiques et d'autres variables liées deux fois l'an, avant le 1^{er} avril et avant le 1^{er} octobre, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil³.
- (10) Toute décision du Conseil abrogeant une décision sur l'existence d'un déficit excessif devrait se baser sur les données notifiées. En outre, une décision sur l'existence d'un déficit excessif ne devrait être abrogée que si les prévisions de la Commission indiquent que le déficit ne dépassera pas le seuil de 3 % du PIB durant la période de prévision⁴.

² Décision 2013/236/UE du Conseil du 25 avril 2013 adressée à Chypre, portant mesures spécifiques pour restaurer la stabilité financière et une croissance durable (JO L 141 du 28.5.2013, p. 32).

³ Règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1).

⁴ Conformément aux «spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance» et aux «lignes directrices concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité ou de convergence» du 3 septembre 2012. Voir (en anglais): http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/sgp/pdf/coc/code_of_conduct_en.pdf

- (11) Les données communiquées par la Commission (Eurostat) conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 à la suite de la notification effectuée par Chypre en avril 2016, le programme de stabilité pour 2016 et les prévisions du printemps 2016 de la Commission justifient les conclusions suivantes:
- en 2015, le déficit public de Chypre était de 1,0 % du PIB, c'est-à-dire qu'il est repassé sous la valeur de référence de 3 % du PIB fixée par le traité un an avant la fin du délai prescrit par le Conseil. Cette amélioration est liée à des efforts d'assainissement budgétaire et à la dissipation des effets ponctuels des mesures de stabilisation du secteur financier sur le déficit de 2014;
 - le programme de stabilité pour 2016, présenté par le gouvernement chypriote le 13 mai 2016, prévoit un déficit public de 0,4 % du PIB en 2016 et de 0,5 % du PIB en 2017. Les prévisions du printemps 2016 de la Commission tablent sur un solde nominal de -0,4 % du PIB en 2016 et, dans l'hypothèse de politiques inchangées, de 0 % du PIB en 2017. Le déficit devrait donc rester inférieur à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité sur toute la période de prévision;
 - la Commission estime que le solde structurel, qui constitue le solde des administrations publiques corrigé des variations conjoncturelles hors mesures exceptionnelles ou temporaires, s'est amélioré de 6,6 % du PIB sur la période 2013-2015;
 - le ratio de la dette publique brute au PIB est passé à 108,9 % en 2015, contre 102,5 % en 2013, en raison de l'aide publique accordée au secteur financier et de la contraction du PIB nominal. Dans ses prévisions du printemps 2016, la Commission estime que la dette publique brute restera stable en 2016 et diminuera à 105,4 % du PIB en 2017, principalement en raison d'une augmentation du PIB nominal.
- (12) À partir de 2016, année suivant la correction du déficit excessif, Chypre relève du volet préventif du pacte de stabilité et de croissance et devrait faire en sorte de respecter son objectif à moyen terme, ainsi que le critère des dépenses, et accomplir des progrès suffisants vers le respect du critère de la dette, conformément à l'article 2, paragraphe 1 *bis*, du règlement (CE) n° 1467/97 de juillet 1997. Dans ce contexte, les prévisions montrent que Chypre devrait respecter son objectif à moyen terme en 2016 et s'en écarter en 2017. Le solde structurel de Chypre devrait se détériorer davantage que ce qui est permis par les dispositions transitoires en matière de dette. Des mesures supplémentaires seront nécessaires en 2017.
- (13) Conformément à l'article 126, paragraphe 12, du traité, une décision du Conseil constatant l'existence d'un déficit excessif est abrogée lorsque, de l'avis du Conseil, le déficit excessif dans l'État membre concerné a été corrigé.
- (14) Selon le Conseil, le déficit excessif a été corrigé à Chypre et la décision 2010/401/UE devrait donc être abrogée,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale que la situation de déficit excessif de Chypre a été corrigée.

Article 2

La décision 2010/401/UE est abrogée.

Article 3

La République de Chypre est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président